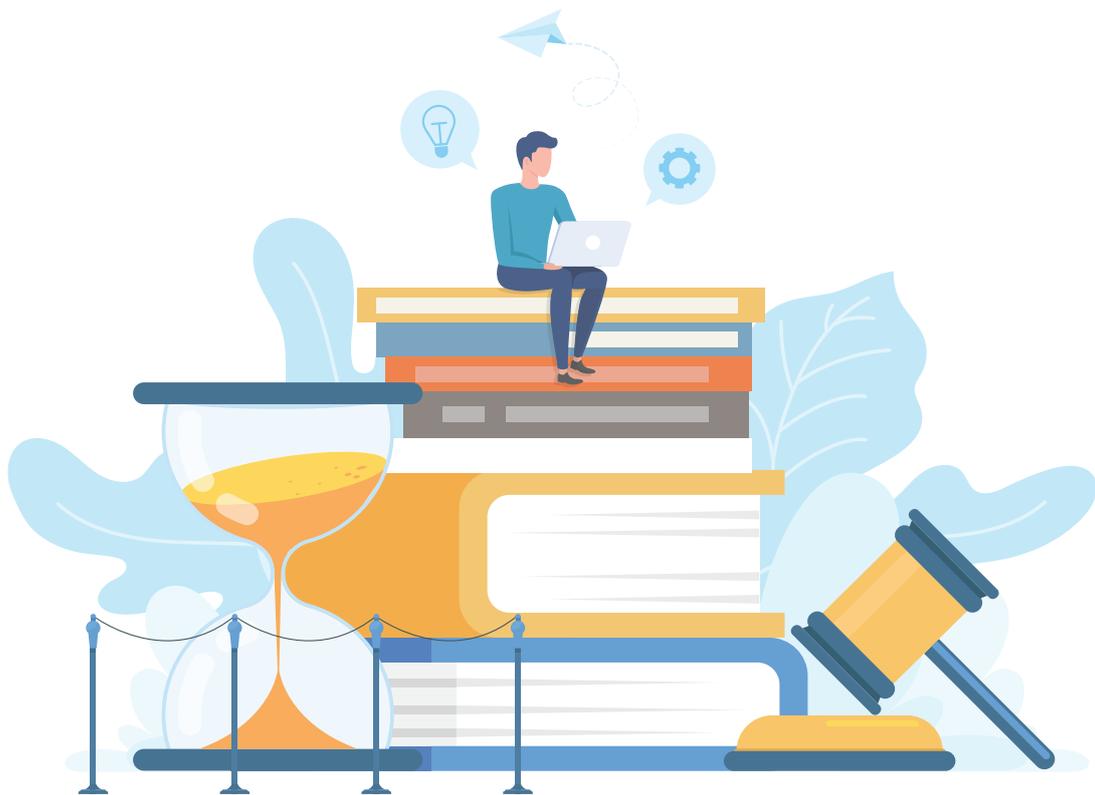


STATUTS ASSOCIATIFS



Les PEP CBFC

30b rue Elsa Triolet - 21000 DIJON

03 80 76 63 00 / contact@pepcbfc.org

   @LesPEPCBFC

www.pepcbfc.org


La solidarité en action

Etant préalablement rappelé que :

L'Association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté » est une association relevant de la loi 1901 qui :

- agit en proximité de l'Ecole Laïque ;
- est complémentaire de l'Etat dans ses missions de service public et des collectivités territoriales dans leurs missions de service public ;
- situe ses actions dans les domaines éducatifs, sociaux, médicosociaux et sanitaires, pour développer l'esprit de solidarité et faire de chacun un citoyen actif dans une société plus inclusive ;
- adhère aux principes posés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

En 2015, la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté a incité les associations départementales à se réunir sur une base régionale pour dialoguer le plus efficacement possible avec : le Conseil Régional, l'Agence Régionale de Santé, le Rectorat, la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Centre Régional d'Etudes d'Actions et d'Informations pour la région Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental, la direction des services départementaux de l'Education nationale, les structures intercommunales, les municipalités et les administrations publiques nouvelles qui viendraient à être créées. Etre représentatif et accroître sa légitimité sur chaque territoire devient un atout primordial pour la pérennité de leurs actions et leur développement.

Le partage de valeurs communes ainsi qu'un besoin ressenti par tous de favoriser le partage des compétences et expertises détenues au sein de chaque entité départementale, ont conforté ces associations dans la voie du regroupement régional, afin de valoriser ressources et potentiels sur l'ensemble de leurs territoires.

Rappel des principes

L'association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté » tient à réaffirmer les principes fondateurs de laïcité et de solidarité qui président à la conduite de ses actions éducatives, pédagogiques, thérapeutiques et sociales.

La Laïcité est à la fois un principe constitutionnel de la République et une morale collective des libertés individuelles. Elle ne se réduit ni à la tolérance, ni à la neutralité, ni même à la liberté religieuse. Fondement de la démocratie, la laïcité favorise la cohésion sociale, la concorde entre les peuples et la paix entre les nations. Pour les PEP, la laïcité est un engagement militant et, au sens propre, une véritable éthique.

La Solidarité quant à elle est l'affirmation que tous les hommes sont égaux en droit et que la société doit tout faire pour qu'ils le soient en fait. Elle suppose que chacun puisse donner, contribuer, participer et recevoir. Elle repose sur des rapports de réciprocité : les uns et les autres ont des droits et des obligations les uns vis-à-vis des autres. En conséquence, la collectivité a une responsabilité envers ceux qui sont victimes d'inégalités de droit ou de fait.

L'association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté », pour accroître son efficacité au service des plus démunis, souhaite conjuguer unité et diversité. Les compétences sont mutualisées, le maillage du réseau se constitue autour de l'idée d'une égalité d'accès à un accompagnement de proximité sur l'ensemble du territoire. En conséquence, la qualité de la gestion est mise en permanence au service de la qualité des actions.

Lors d'une assemblée générale constitutive tenue le 8 novembre 2017 à Dijon, les membres présents ou représentés de :

- L'Association des [PEP 21](#)
- L'Association des [PEP 25](#)
- L'Association des [PEP 58](#)
- L'Association des [PEP 89](#)

ont décidé de créer l'Association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté ».

L'Association des [PEP 90](#) a rejoint l'Association en 2019.

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de l'éducation

Vu la loi de 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son application

Vu les statuts de la Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public

Vu les délibérations des conseils d'administration et des assemblées générales extraordinaires des associations départementales des Pupilles de l'Enseignement Public des départements de la Côte d'Or, du Doubs, de la Nièvre, de l'Yonne,

Les soussignées sont convenues d'établir comme suit les présents statuts de l'Association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté ».

Article 1 – CONSTITUTION, FORME, DURÉE, DÉNOMINATION

Les présents statuts sont ceux d'une association à but non lucratif créée, sans limitation de durée, sur le fondement de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les personnes physiques et morales qui y adhèrent.

Elle est dénommée :

« Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté »

Et/ou

« Les PEP CBFC »

L'Association a vocation à déployer ses activités dans les départements 21, 25, 58, 89 et 90 et sur tout autre territoire et en particulier la région Bourgogne-Franche-Comté où elle pourrait être amenée à intervenir du fait de l'adhésion de nouveaux membres ou de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité publique ou d'un partenaire privé ou encore à l'issue d'un rapprochement, par voie de fusion ou autrement, avec tout organisme partageant son objet.

L'Association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté » dotée d'un projet associatif figurant en annexe des présents statuts est affiliée à la Fédération Générale des PEP dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci.

L'Association entend revendiquer l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale ».

Article 2 – SIÈGE ASSOCIATIF

Le siège de l'Association « Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté » est sis : 30b rue Elsa Triolet à Dijon.

Il pourra être transféré en tout lieu, à tout moment, par une délibération du Conseil d'Administration.

Article 3 – OBJET

L'objet de l'Association Les PEP CBFC, association d'Education populaire, est de gérer des établissements et services sociaux et médico-sociaux et sanitaires et des activités d'éducation et de loisirs à caractère éducatif, social, culturel et sportif ainsi que les activités de transport de personnes en lien avec l'objet de l'association.

L'association a pour vocation à développer toute activité compatible avec les statuts de la Fédération Générale des PEP et peut pour ce faire prendre toutes les initiatives adéquates et notamment répondre à des appels à projets ou se porter candidate à des marchés publics concernant l'attribution d'autorisation de gérer des établissements et services sociaux et médico-sociaux et sanitaires et/ou des activités d'éducation et de loisirs.

Dans le cadre d'une complémentarité et d'une responsabilité partagées afin de réaliser son propre projet et le projet fédéral des PEP, de développer, de renforcer, de sécuriser le mouvement PEP, la présente association met en œuvre des compétences et des activités favorisant les synergies et les interactions avec les membres de la FGPEP.

Dans cette perspective, elle peut être amenée à exercer des activités en dehors de son ressort géographique en accord avec les associations PEP concernées par sa démarche dans le respect du principe de subsidiarité. Elle peut aussi solliciter une association PEP extérieure à son ressort géographique pour exercer une activité sur son territoire.

Article 4 – MEMBRES

Article 4.1 – Adhésion

Peuvent adhérer à l'Association des personnes physiques mineures ou majeures et des personnes morales.

Cependant l'Association n'a pas pour vocation à être une fédération d'associations ou plus généralement de personnes morales.

Toute demande d'adhésion est soumise à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration et au paiement de la cotisation annuelle (adhésion par année civile).

Tous les membres de l'Association s'obligent au respect des présents statuts et des décisions des instances.

Les personnes physiques sont tenues lors de leur adhésion de signer la charte de la FGPEP annexée à ses statuts.

Article 4.2 – Catégories de membres

L'Association compte cinq catégories de membres :

- les *membres actifs* dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Conseil d'administration et qui ont acquitté la cotisation annuelle ;
- les *membres honoraires* désignés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration qui ne paient pas de cotisation ;
- les *membres bienfaiteurs* qui acquièrent cette qualité en s'acquittant d'une cotisation annuelle au moins égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle payée par les membres actifs ;
- les *membres personnes morales* et les émanations d'entités publiques ;
les *membres mineurs*.

Les membres actifs et bienfaiteurs disposent chacun d'une voix **délibérative** lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les membres honoraires, les personnes morales par le biais d'un représentant désigné par elles et les membres mineurs ont accès aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires avec voix consultative.

Article 4.3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre honoraire se perd par décision de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

La qualité de membre actif ou bienfaiteur se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration en cas de :

- *non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des décisions des instances ;*
- *motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;*
- *non-paiement des cotisations.*

La radiation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure adressée par le Président, sur instruction du conseil d'administration, et demeurée infructueuse ; le mis en demeure devant s'exécuter dans le mois suivant la première présentation de cette lettre.

Faute d'exécution dans ce délai, l'intéressé est convoqué devant le Conseil d'administration afin de présenter ses observations, avant que le conseil ne statue sur sa radiation.

Toutefois, la radiation motivée par le non-paiement des cotisations est prononcée de plein droit par le conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire de convoquer l'intéressé.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation de l'année en cours reste due.

Tout adhérent démissionnaire ou radié perdra de plein droit et sans délai les mandats qu'il détient au sein de l'Association.

Article 5 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Article 5.1 – Organisation, composition et convocation des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est composée des Membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation à la date de la convocation et des Membres honoraires.

Chaque Membre actif ou bienfaiteur dispose d'une voix et peut être porteur de trois pouvoirs écrits au plus, qu'il remet au secrétaire de séance au début de la réunion, aux fins de vérification de la validité desdits pouvoirs.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, par courrier postal simple ou courrier électronique indiquant le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la réunion ainsi qu'un formulaire de vote par correspondance.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par au moins un quart des Membres actifs ou bienfaiteurs à jour de leur cotisation au moment de la convocation.

Dans tous les cas, l'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur cet ordre du jour.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut par le vice-président présent le plus âgé.

Le Président de séance désigne l'un des membres présents comme secrétaire de séance.

Seules les délibérations portant sur l'ordre du jour sont valables.

Les Assemblées Générales se tiennent en tout lieu sur le territoire de l'Association ainsi qu'en vidéoconférence.

Tout membre peut participer indifféremment en présentiel ou en vidéoconférence, à condition d'utiliser un procédé technique permettant de l'identifier avec certitude.

Tout membre peut également utiliser le formulaire de vote par correspondance en complétant et en renvoyant celui-ci par courriel au plus tard 24 heures avant la tenue de l'assemblée.

Les délibérations sont adoptées à main levée ; toutefois le scrutin est secret lorsqu'il porte sur l'élection des administrateurs ou de tout autre responsable de l'association. Dans ce cas, un procédé informatique garantissant l'anonymat et l'authentification de l'électeur est mis en place. Le cas échéant, des enveloppes destinées à recueillir le vote sont jointes aux formulaires de vote par correspondance.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui est soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

A titre dérogatoire, les administrateurs élus immédiatement après l'adoption des nouveaux statuts de l'association sont élus au scrutin secret par les adhérents présents ou représentés lors de l'assemblée générale extraordinaire ayant adopté les nouveaux statuts.

Article 5.2 – Délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président de l'Association au moins une fois par année civile.

Elle peut également être convoquée par des membres du Conseil d'administration ou des Membres de l'Association selon les modalités prévues par l'article 5.1.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 5.3 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale ordinaire :

- élit les administrateurs ;
- désigne les commissaires aux comptes sur proposition du Conseil d'administration ;
- entend les rapports des dirigeants, du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- se prononce sur les comptes de l'exercice clos ;
- se prononce sur les orientations du budget prévisionnel ;
- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 5.4 – Délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président de l'Association ou par des membres du Conseil d'administration ou des Membres de l'Association selon les modalités prévues par l'article 5.1.

Elle délibère valablement si le quart des Membres actifs ou bienfaiteurs à jour de leur cotisation le jour de la convocation sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque, sans condition de délai, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire qui délibère sur le même ordre du jour, sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 5.5 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire

Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire :

- se prononce sur la modification des présents statuts, sur proposition de l'auteur de la convocation ;
- se prononce sur le rapprochement de l'Association avec toute autre entité, par voie de fusion ou autrement ;
- se prononce sur les projets conduisant à la dissolution de l'Association ;
- prononce la dissolution de l'Association ;
- désigne, le cas échéant, les commissaires chargés de la dissolution et de la liquidation.

Article 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 6.1 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé de six membres au moins et de vingt-et-un membres au plus.

Les membres du Conseil d'administration sont des personnes physiques. Ils doivent jouir de leurs droits civils. Les salariés de l'association ne sont pas éligibles.

Le Conseil d'administration est composé d'une représentation équilibrée des différents territoires.

Ils sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés par une procuration au premier tour du scrutin, à la majorité relative des membres présents ou représentés par une procuration au second tour. Ils sont renouvelés par tiers chaque année et sont rééligibles.

Après la première élection ou modification du nombre d'administrateurs et après l'élection du premier Bureau suivant cette élection ou cette modification, la composition de chacun des tiers est arrêtée par tirage au sort lors du Conseil d'administration qui suit la création de l'association ou d'une assemblée générale extraordinaire ; étant précisé que les membres du Bureau ne sont pas concernés par le tirage au sort. En cas de modification du nombre d'administrateurs élus, la composition du conseil est obtenue progressivement après renouvellement du tiers.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, celui-ci est pourvu par le Conseil d'administration le plus proche. Le mandat du membre ainsi coopté prend fin au moment où devait expirer le mandat du membre à remplacer.

A titre consultatif, le Conseil d'administration peut inviter à ses séances sans voix délibérative, toute personne dont l'avis est utile.

Article 6.2 – Convocation, réunion et organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de l'Association ou, en son absence, par le vice-Président le plus âgé.

Le Conseil d'administration se réunit, au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat nominatif qu'il remet en début de séance à deux autres administrateurs aux fins de vérification de la validité dudit mandat.

Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés, étant précisé que le président de séance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, sauf lors de l'élection des membres du bureau. L'utilisation de moyens actuels de communication comme la visioconférence ou téléprésence sont possibles pour assister aux séances et prendre part aux votes pour les membres distants, à condition de permettre l'identification de l'administrateur.

Le vote a lieu à main levée sauf si deux administrateurs au moins demandent un vote à bulletin secret.

Il est dressé un procès-verbal des décisions du Conseil d'administration par le secrétaire général ou, en son absence, par l'administrateur présent le plus jeune.

Le Directeur général est invité permanent du Conseil d'administration.

Article 6.3 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est le garant de la politique associative. Il assure la responsabilité générale de la gestion de l'association en fonction des orientations définies par son assemblée générale. Il peut déléguer certaines de ses missions au bureau.

Le Conseil d'administration :

- arrête les budgets, les comptes de l'exercice clos, fixe l'ordre du jour des assemblées générales ;
 - définit la procédure de recrutement d'un éventuel directeur général avant sa nomination par le président. Le directeur général reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Ce dernier précise par ailleurs les relations entre le directeur général de l'association et ceux de la FGPEP, de l'OARPEP ou de l'ARPEP ;
 - autorise les acquisitions, les échanges ou aliénations des immeubles strictement nécessaires au but poursuivi par l'association, les constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, les baux, les emprunts et les prêts à long terme, les garanties d'emprunts, toutes ces opérations n'étant effectuées que pour atteindre les objectifs fixés par l'assemblée générale ;
 - contrôle la gestion des membres du bureau ;
 - se prononce sur les radiations des membres de l'association ;
- et effectue tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 7 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

Parmi ses membres, le Conseil d'administration élit, après son renouvellement, un bureau composé :

- du **Président de l'association** ;
- de **deux vice-Présidents** ;
- du **Trésorier de l'association** ;
- du **Secrétaire général de l'association**.

Chacun des membres du Bureau est élu pour trois ans.

Les modalités de l'élection des membres du bureau sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

Les membres du bureau élus aux fonctions mentionnées ci-dessus peuvent être révoqués par le Conseil d'administration à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité.

Ils doivent toutefois avoir été appelés à présenter leurs observations devant le Conseil d'administration après avoir été convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée quinze jours calendaires au moins avant la réunion du Conseil d'administration appelé à statuer sur leur révocation.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le Conseil d'administration et exécute ses délibérations.

La répartition des compétences entre le Conseil d'administration et le bureau, ainsi que les règles de fonctionnement de celui-ci, sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Directeur général est invité permanent du Bureau.

Le Bureau peut se réunir par tout moyen, à condition d'utiliser un procédé technique permettant d'identifier chaque membre avec certitude.

Article 8 – LE PRÉSIDENT

Outre les compétences qui lui sont dévolues par les présents statuts, le Président prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il présente le rapport d'orientation.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'administration lorsque l'Association envisage d'agir en demande par voie contentieuse.

Il peut, selon des modalités prévues par le règlement intérieur et par délégation écrite, confier l'exercice de certaines de ses compétences à des membres du Conseil d'administration de manière ponctuelle ou permanente.

En cas de vacance, d'empêchement ou de démission, les attributions du Président sont exercées par un vice-Président désigné par le conseil d'administration, jusqu'au retour du Président ou jusqu'à l'élection de son successeur.

Article 9 - LES VICE-PRESIDENTS

Sont élus comme indiqué précédemment deux vice-Présidents.

Les vice-Présidents exercent les fonctions du Président en cas de vacance ou d'empêchement de celui-ci.

Ces fonctions sont exercées en priorité par le vice-Président le plus âgé.

Ils peuvent se voir confier toute mission spécifique par le Président et / ou le Conseil d'administration.

Article 9 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux, présente le rapport moral et tient le registre des délibérations conformément aux dispositions réglementaires. En outre, il assiste le Président pour l'exécution des tâches administratives qu'entraîne la mise en œuvre des décisions des instances statutaires.

Article 10 – LE TRÉSORIER

Le Trésorier effectue les paiements et les encaissements des titres de recettes émis et des dépenses ordonnées par le seul président sous réserve des délégations consenties aux opérateurs délégués sur le fondement de l'article 12.2 des présents statuts et présente le rapport financier.

Article 11 – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général est nommé par le Président sur avis conforme du conseil d'administration.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels salariés ou mis à disposition de l'Association. Il présente le rapport d'activité. Le règlement intérieur de l'Association précise dans chaque cas l'étendue de la délégation et l'organisation des responsabilités de gestion.

Article 12 – ORGANISATION FINANCIÈRE, CERTIFICATION DES COMPTES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations versées par ses membres actifs et bienfaiteurs ;
- de subventions ;
- des produits de la tarification et de ses activités ;
- des revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- de toutes les ressources que la loi et les règlements en vigueur autorisent.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration sont nommés pour six exercices consécutifs au plus.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe laquelle est contrôlée et certifiée, si nécessaire, par des commissaires aux comptes.

Cette comptabilité utilise le plan de comptes de la FGPEP et permet au trésorier de rendre compte à l'assemblée générale de la situation financière et comptable de l'association.

Les établissements et les services traduisent par une comptabilité distincte également normalisée, l'exécution de la fraction du budget relative à leur activité.

Les comptes de l'exercice civil annuel écoulé et le bilan de l'association sont transmis à la FGPEP afin de permettre la combinaison fédérale des comptes.

Article 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Un projet de règlement intérieur général de l'Association est établi, qui règle des points non évoqués par les présents statuts et qui précise, sans en méconnaître le sens et la portée, certaines de leurs dispositions.

Ce règlement intérieur général est approuvé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur associatif mais les amendements ne peuvent déroger explicitement ou implicitement aux présents statuts.

Article 14 – DONATIONS ET LEGS

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Article 15 – ADHESION AUX PRINCIPES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

L'Association entend revendiquer l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale ».

Recherche d'une utilité sociale

L'objet de l'Association, tel que défini à l'article 3 des présents statuts, s'inscrit pleinement dans la recherche d'une utilité sociale.

Impact sur le compte de résultat

L'Association étant à but non lucratif, elle ne recherche aucune rentabilité financière.

De plus, la recherche de son utilité sociale impacte le compte de résultat dans la mesure où la totalité des financements sont affectés à la réalisation de l'objet social.

Gouvernance démocratique et l'Association

Pour ce faire, les salariés, les usagers et les parties prenantes sont informés et participent à la gouvernance démocratique de l'Association grâce aux comités de gestion qui existent dans chaque établissement de l'Association.

Conformément à la loi, ces comités ont vocation à vérifier le projet d'établissement, son adaptation au projet de vie de chaque usager, le tout en lien avec les missions et les objets de chacun des établissements.

Par ailleurs, l'Association est dotée d'un Comité social et économique, lequel fonctionne conformément au Code du travail.

Les travaux de ces différents comités éclairent et alimentent les instances statutaires.

Politiques de rémunération en vigueur au sein de l'Association

Conformément aux paragraphes 3° et 5° du I. de l'article 11 de la loi relative à l'ESS, la politique de rémunération des salariés de l'Association respecte les deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a. »

« 5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts. »

Article 16 – DÉVOLUTION DES BIENS DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont dévolus intégralement à la Fédération Générale des PEP, reconnue d'utilité publique par décret du 16 août 1919. Toutefois, il doit être satisfait aux engagements contractés par l'association et qui subordonnent le transfert de certains biens à l'agrément des collectivités publiques ou parapubliques qui ont concouru à leur acquisition ou à leur formation.

Le Président, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Statuts votés en Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2023



**AGIR POUR
UNE SOCIÉTÉ
SOLIDAIRE
ET INCLUSIVE**



Siège et Direction Générale
30b rue Elsa Triolet
21000 DIJON
03 80 76 63 00
contact@pepcbfc.org

   @LesPEPCBFC

www.pepcbfc.org